

REPUBLIQUE TOGOLAISE

Travail-Liberté-Patrie



Transparence - Equité - Développement

AUTORITE DE REGULATION DES MARCHES PUBLICS

----- COMITE DE REGLEMENT DES DIFFERENDS -----

**DECISION N° 001-2016/ARMP/CRD DU 20 JANVIER 2016
DU COMITE DE REGLEMENT DES DIFFERENDS STATUANT EN
FORMATION LITIGES SUR LE RECOURS DE LA SOCIETE TRANS EURO-
AFRIKA SARL CONTESTANT LA PROCEDURE DE CONSULTATION
RESTREINTE N° 013/2015/MS-HB/F/FP DU 17 DECEMBRE 2015 DE
L'HOPITAL DE BE RELATIVE A L'ACHAT DE MATERIELS
ET OUTILLAGES HOSPITALIERS**

**LE COMITE DE REGLEMENT DES DIFFERENDS STATUANT EN
FORMATION LITIGES,**

Vu la loi n° 2009-013 du 30 juin 2009 relative aux marchés publics et délégations de service public ;

Vu le décret n° 2009-277/PR du 11 novembre 2009 portant code des marchés publics et délégations de service public ;

Vu le décret n° 2009-296/PR du 30 décembre 2009 portant missions, attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation des marchés publics modifié par le décret n° 2011-182/PR du 28 décembre 2011 ;

Vu le décret n° 2015-008/PR du 22 janvier 2015 portant nomination du Directeur général de l'Autorité de régulation des marchés publics (ARMP) ;

Vu le décret n° 2015-009/PR du 22 janvier 2015 portant nomination au Conseil de régulation de l'Autorité de régulation des marchés publics ;

Vu la décision n° 002/2012/ARMP/CR du 03 janvier 2012 portant règlement intérieur du Conseil de régulation des marchés publics ;

Vu la décision n° 001/2015/ARMP/CR du 10 février 2015 portant nomination des membres du Comité de règlement des différends (CRD) ;

Vu la requête datée du 22 décembre 2015 de la société Trans Euro-Afrika Sarl et enregistrée le même jour au secrétariat du Comité de règlement des différends (CRD) sous le numéro 3321 ;

Vu la lettre référencée N/Réf.01/DG/STEA/2016 datée du 04 janvier 2016 par laquelle la société Trans Euro-Afrika Sarl déclare se désister de son recours ;

Sur le rapport du Directeur général de l'Autorité de régulation des marchés publics ;

En présence de Madame Ayélé DATTI, Président et de Messieurs Konaté APITA, Abeyeta DJENDA et Kuami Gaméli LODONOU, membres dudit Comité ;

Après en avoir délibéré conformément à la loi ;

Adopte la présente décision portant sur le bien-fondé du recours ;

Considérant que par requête datée du 22 décembre 2015 et enregistrée le même jour au secrétariat du Comité de règlement des différends (CRD) sous le numéro 3321, la société Trans Euro-Afrika Sarl, ayant son siège à Lomé, rue 171 quartier Hédzranawoé, immeuble BELDAW N° 81, 07 B.P :14078, Lomé – TOGO, Tel : (228)-22 26 45 37 /22 26 64 81, Fax : (228)-22 26 77 24 E-mail :stea@belim.tg/contact@stea-afrika.com, représentée par son Directeur général, Monsieur ASSIH Méyiwa Georges, a introduit un recours en contestation de la procédure de consultation restreinte n° 013/2015/MS-HB/F/FP du 17 décembre 2015 de l'Hôpital de Bè, relative à l'achat de matériels et outillages hospitaliers ;

Considérant que suite aux échanges avec l'autorité contractante, la société Trans Euro-Afrika Sarl a, par courrier en date du 04 janvier 2016, saisi le Comité de règlement des différends de son désistement au recours qu'elle a introduit le 22 décembre 2015 ; qu'il y a lieu de lui en donner acte ;

DECIDE :

- 1) Donne acte à la société Trans Euro-Afrika Sarl de son désistement ;
- 2) Dit que la présente décision est immédiatement exécutoire nonobstant toutes voies de recours ;

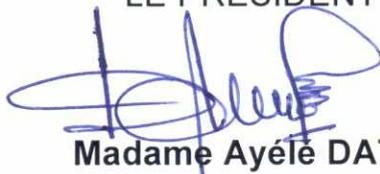


Two handwritten signatures in blue ink are visible at the bottom of the page. The first signature is on the left and the second is on the right. To the right of the second signature is a small rectangular box containing the number '2'.

3) Dit que le Directeur général de l'ARMP est chargé de notifier à la société Trans Euro-Afrika Sarl, à l'Hôpital de Bè, ainsi qu'à la Direction nationale du contrôle des marchés publics, la présente décision qui sera publiée.

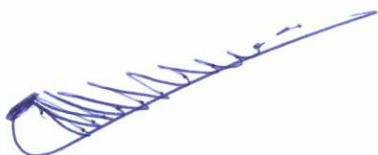
LE COMITE DE REGLEMENT DES DIFFERENDS (CRD)

LE PRESIDENT



Madame Ayélé DATTI

LES MEMBRES



Konaté APITA



Abeyeta DJENDA



Kuami Gaméli LODONOU